**Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par le règlement (UE) nº 36/2012 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2016/1984 du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie**

(2016/C 418 I/02)

L'attention des personnes concernées est attirée sur les informations ci-après, conformément à l'article 12 du règlement (CE) nº 45/2001 de Parlement européen et du Conseil ([1]):

La base juridique du traitement des données est le règlement (UE) nº 36/2012 Conseil ([2]), mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2016/1984 du Conseil ([3]).

Le responsable de ce traitement des données est le Conseil de l'Union européenne, représenté par le directeur général de la DG C (Affaires étrangères, élargissement et protection civile) du secrétariat général du Conseil, et le service chargé du traitement est l'unité 1C de la DG C, qui peut être contactée à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
DGC 1C
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE
courriel: sanctions@consilium.europa.eu

Les finalités du traitement des données sont l'établissement et l'actualisation de la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par le règlement (UE) nº 36/2012, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2016/1984.

Les personnes concernées sont les personnes physiques auxquelles les critères d'inscription sur la liste fixés dans ledit règlement sont applicables.

Les données à caractère personnel qui sont recueillies sont les données nécessaires à l'identification correcte de la personne en question, l'exposé des motifs et toute autre donnée connexe.

Au besoin, les données recueillies peuvent être communiquées au Service européen pour l'action extérieure et à la Commission.

Sans préjudice des limitations prévues à l'article 20, paragraphe 1, points a) et d), du règlement (CE) nº 45/2001, il sera répondu aux demandes d'exercice des droits d'accès, de rectification ou d'opposition conformément à la section 5 de la décision 2004/644/CE du Conseil ([4]).

Les données à caractère personnel seront conservées pendant cinq ans à compter du moment où la personne concernée a été retirée de la liste des personnes faisant l'objet d'un gel des avoirs ou à compter de l'expiration de la mesure, ou encore pendant la durée de la procédure judiciaire au cas où celle-ci a déjà commencé.

Les personnes concernées peuvent saisir le contrôleur européen de la protection des données conformément au règlement (CE) nº 45/2001.

([1]) JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.
([2]) JO L 16 du 19.1.2012, p. 1.
([3]) JO L 305 I du 14.11.2016, p. 1.
([4]) JO L 296 du 21.9.2004, p. 16.